

# Carte de zonage des eaux pluviales

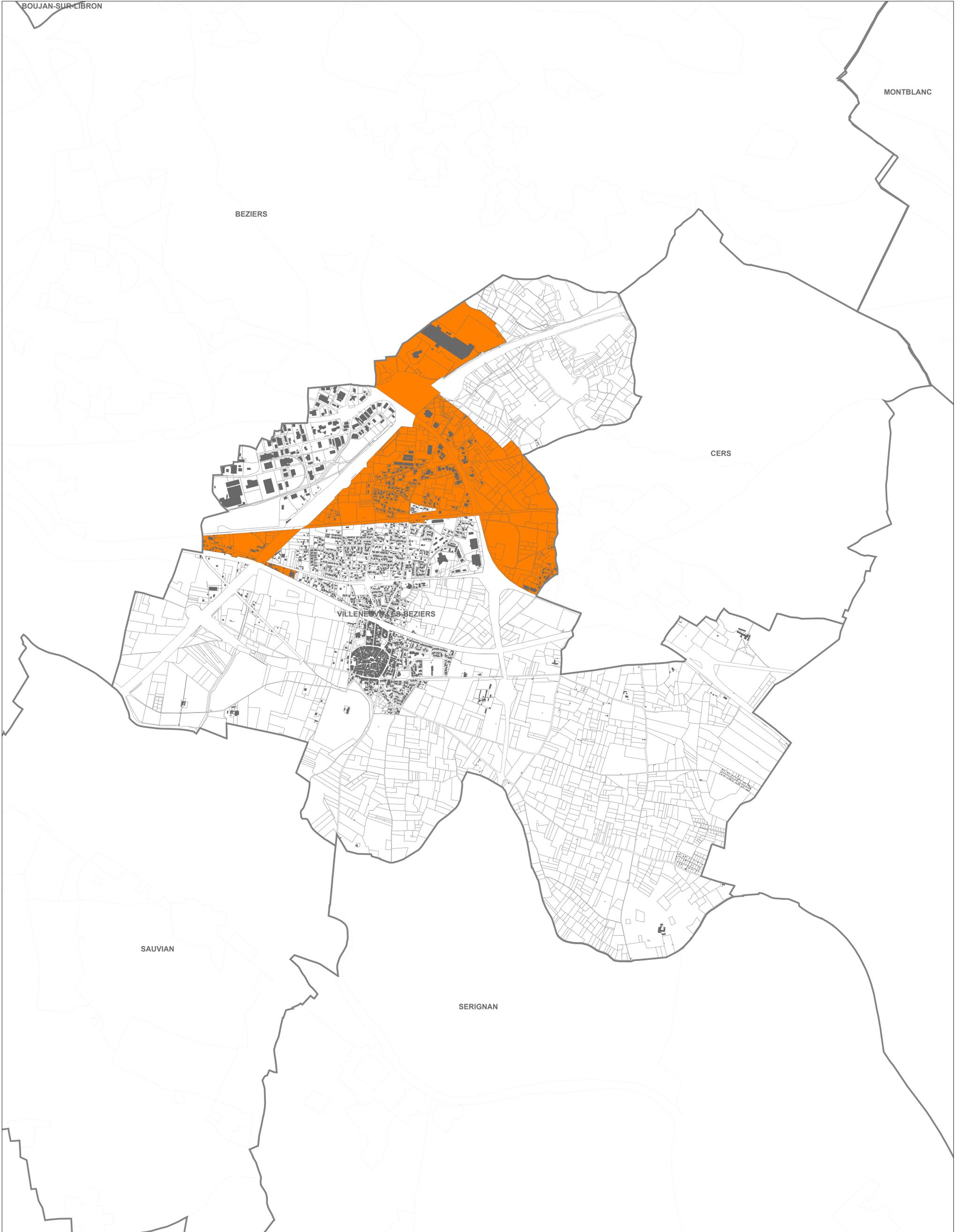
## VILLENEUVE-LES-BEZIERS



Légende



Echelle : 1/10000 Octobre 2017



Nom du pétitionnaire (Maître d'Ouvrage) : .....  
 Adresse postale : .....

Maître d'œuvre : .....  
 Adresse postale : .....

Coordonnées téléphoniques : .....  
 Adresse de messagerie : .....

Coordonnées téléphoniques : .....  
 Adresse de messagerie : .....

**Nature et situation géographique et administrative de l'opération**

N° du permis de construire : .....  
 Nature de l'opération : .....  
 Date prévisionnelle du début des travaux : ..... / ..... / .....  
 Durée des travaux : ..... mois

Adresse du terrain concerné par l'opération : .....

N° de parcelle(s) au cadastre : .....  
 Zonage PLU (indiquer toutes les zones concernées par le terrain où se situe l'opération) : .....

**Zonage pluvial**

Cocher le ou les zones concernées par le terrain où se situe l'opération :

Tableau 1 :

CASE A COCHER ↓	Cas	Exutoire	Volume minimal à stocker (litres/m <sup>2</sup> imperméabilisé)	Débit spécifique de rejet autorisé (l/s/ha imperméabilisé)
	EP0	INFILTRATION POSSIBLE	130	Selon étude de sol - perméabilité du sol
	EP1	INFILTRATION POSSIBLE	130	Selon étude de sol - perméabilité du sol
	EP2	INFILTRATION POSSIBLE	130	Selon étude de sol - perméabilité du sol
<b>INFILTRATION IMPOSSIBLE</b>				
	EP0	Possible vers réseau pluvial, fossé, vallon...	130	50
	EP1	Possible vers réseau pluvial, fossé, vallon...	130	50
	EP2	Possible vers réseau pluvial, fossé, vallon...	130	50

**Calcul de la surface active :**

Remplir le tableau en fonction du type de revêtement de sols – Ne pas entrer dans le calcul les superficies naturelles (espaces verts, garrigues, piscines, plans d'eau, ...) prévu au projet :

Tableau 2 :

Type de surface	Surfaces en m <sup>2</sup> (S) (à remplir)	Coefficient de ruissellement (Cr)	S (ha) x Cr (à remplir)
Espace verts sur dalle		0.4	
Sol en stabilisé		0.6	
Toitures terrasses végétalisées extensives (20 à 40 cm)		0.25	
Toitures terrasses végétalisées extensives (5 à 10 cm)		0.5	
Dalles + joints de sables		0.55	
Toitures en pente, bitume,		1	
Toitures terrasses gravillonnées stockantes		0.6	
Voirie et autres surfaces imperméabilisées		1	
Chemin de terre		0.2	

Faire la somme

Σ

Surface active en m<sup>2</sup>

Si surface active <50 m<sup>2</sup>, pas de compensation.

**Rétention des eaux pluviales :**

Calcul du volume de rétention

Pour tous cas de figure :

Surface active en m<sup>2</sup> (cf tableau 2) x Volume à stocker en litres/m<sup>2</sup> (cf tableau 1)

x 0.001 x  =  X 0.13 =  ← Volume utile en m<sup>3</sup>

Surface active en m<sup>2</sup> (cf tableau 2) x débit de fuite maximal autorisé en l/s/ha (cf tableau 1)

x 0.0001 x  =  ← débit de fuite max en l/s  
 Si débit < 5 l/s prendre 5 l/s

Calcul du débit de fuite et réseau dans lequel s'effectue le rejet (quand infiltration impossible)

Le débit de fuite est inférieur à 20 l/s : pensez à équiper votre installation d'un dispositif anti-obstruction (grille ou filtre) en amont de l'ouvrage de régulation

Donner les caractéristiques du réseau où s'effectue le rejet (ex : canalisation circulaire en diamètre 400 mm, fossé trapézoïdal en terre de largeur 2m) :

.....

Type(s) d'ouvrage(s)

- |  |  |  |   |
|--|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Bassin de rétention à ciel ouvert | <input type="checkbox"/> Bassin d'infiltration   | <input type="checkbox"/> Toit stockant       | <input type="checkbox"/> Surdimensionnement de réseau |
| <input type="checkbox"/> Bassin de rétention enterré       | <input type="checkbox"/> Tranchée d'infiltration | <input type="checkbox"/> Toiture végétale    | <input type="checkbox"/> autres...                    |
| <input type="checkbox"/> Tranchée drainante                | <input type="checkbox"/> Noue                    | <input type="checkbox"/> Structure réservoir |   |

Si plusieurs ouvrages, préciser pour chaque ouvrage le type et le volume associé.  
 Type ouvrage 1 : ...../ Volume : .....  
 Type ouvrage 2 : ...../ Volume : .....  
 Type ouvrage 3 : ...../ Volume : .....

**Pièces à joindre à toute demande :**

- Plan de situation (plan cadastral)
- Plan masse coté de l'opération avec dispositifs de collecte des eaux pluviales
- Indication du ou des points de rejet sur plan cadastral

Nota : les plans doivent être signés par le Maître d'Ouvrage de l'opération. Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.

**OUVRAGE DE SORTIE – REGULATION DU DEBIT DE FUITE**

- Joindre un justificatif de mise en œuvre du régulateur de débit.**

Préciser le type : (à vortex, à flotteur...) :.....

..

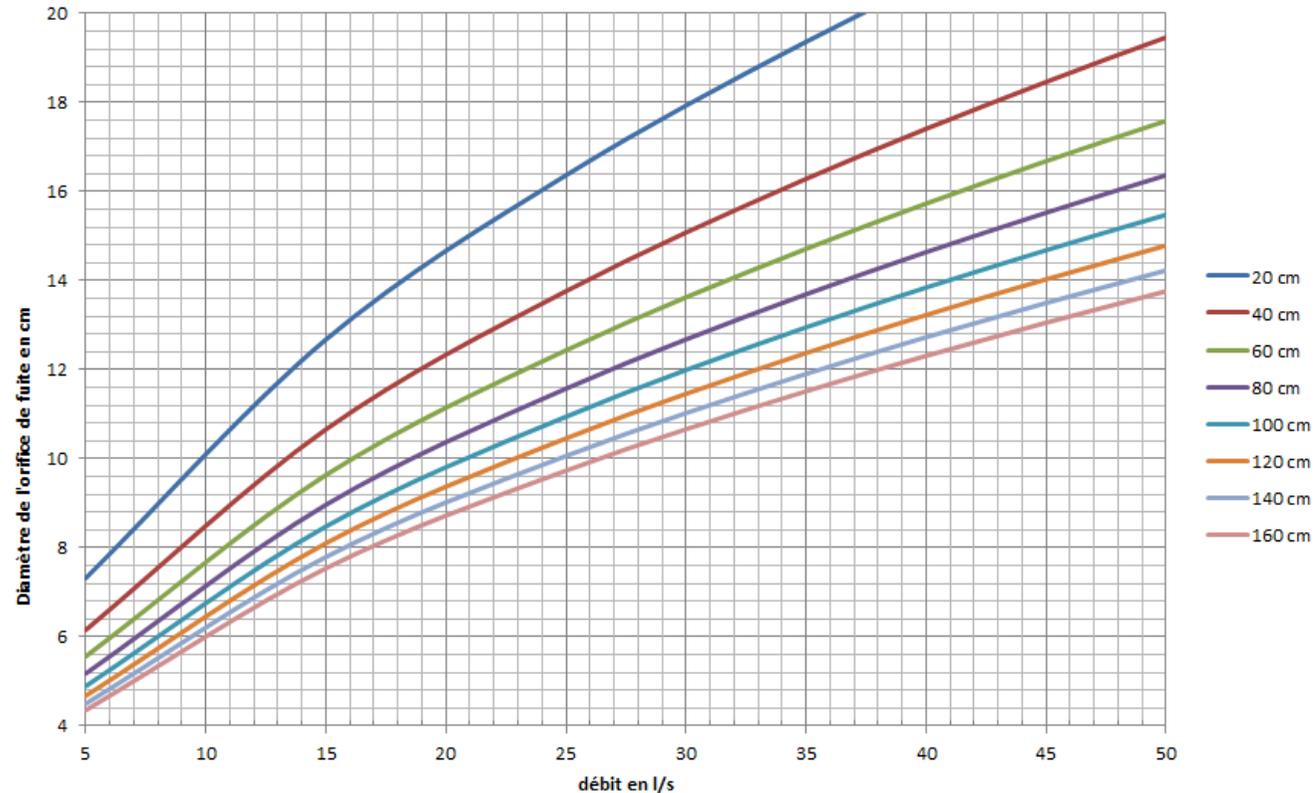
- Mise en place un orifice fuite**

Débit de fuite autorisé dépendant de la superficie active :

l/s (voir page précédente)

Hauteur de charge au-dessus du centre de gravité de l'orifice :  cm (dépend de votre installation)

Diamètre à mettre en œuvre (voir abaque) :  cm



### SURVERSE DE SECURITE (type rectangulaire)

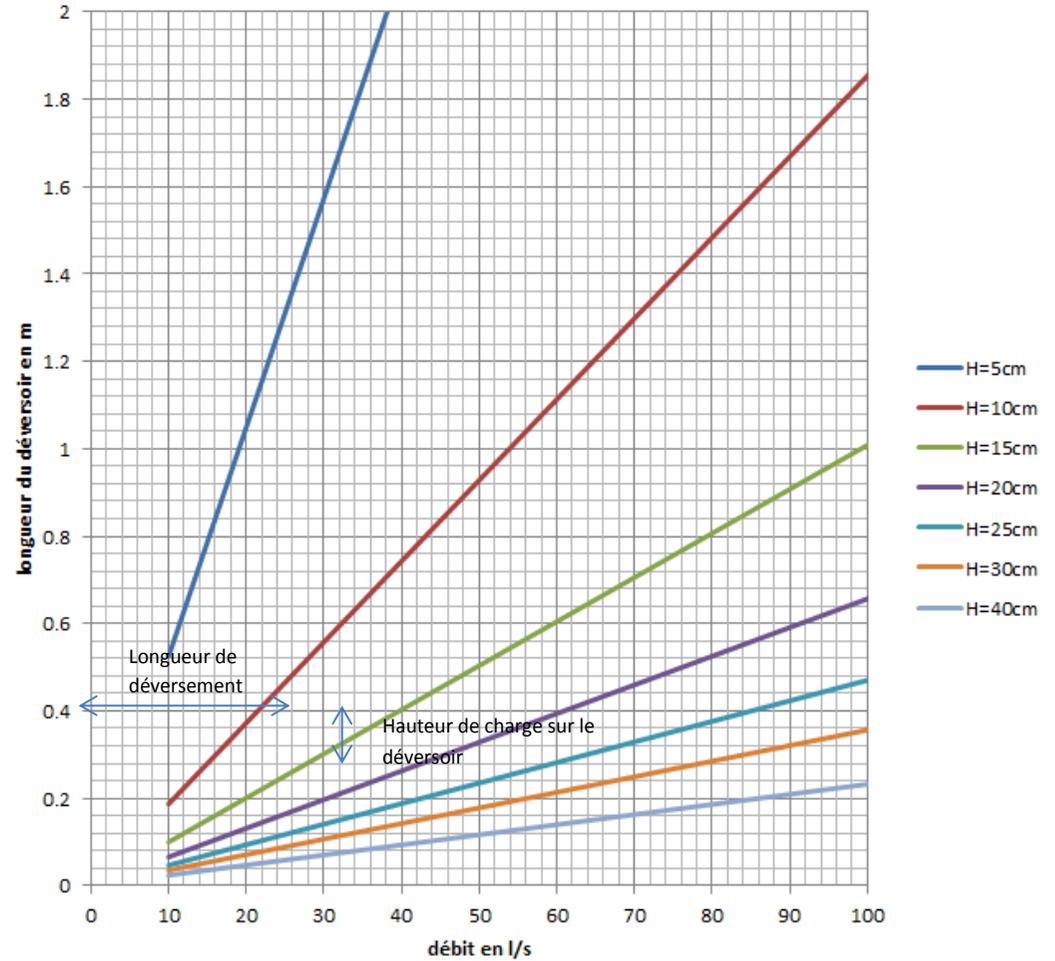
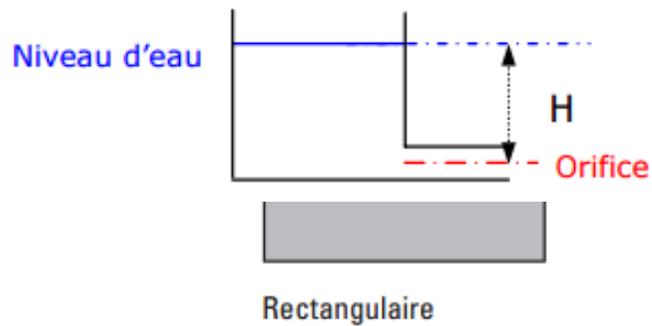
Pour tout type d'ouvrage.

Débit de surverse :  $360 \times \boxed{\text{S active}} = \boxed{\text{ }} \text{ l/s}$

Hauteur de charge sur le déversoir :  $\boxed{\text{ }} \text{ cm}$

Soit une longueur de déversement à mettre en œuvre de :

$\boxed{\text{ }} \text{ m}$



**Le Maître d'ouvrage ou le Propriétaire :**

Nom Prénom ou Raison Sociale : .....  
demeurant : .....  
Je soussigné : ..... sollicite Monsieur le Maire, l'autorisation de raccorder sur le réseau communal d'eaux pluviales de la voirie  
suivante : .....  
La propriété sise.....  
Cadastrée section..... n° de parcelle(s) : .....  
ayant fait l'objet du permis de construire n°..... délivré le.....

**L'entrepreneur ou Maître d'œuvre :**

Entreprise : .....  
Représentée par : .....  
Adresse : .....  
Tél : ..... Fax : .....  
E-mail : .....@.....

Je soussigné(e), .....désire que la position du branchement au réseau d'eaux pluviales se trouve à ..... mètres de la mitoyenneté GAUCHE (1) DROITE (1)  
en regardant la façade, et à une profondeur de : .....(2) (3).

Je m'engage :

- a) En cas de vente, à faire connaître au nouvel acquéreur les prescriptions de la présente demande de branchement.
- b) A accepter les éventuelles modifications d'emplacement et de profondeur du regard de branchement tels que prévus ci-dessus lors de la réalisation en fonction de l'encombrement du sous-sol ou d'un problème technique en domaine public.
- c) A effectuer les travaux d'assainissement en domaine privé une fois le regard de branchement mis en place.
- d) A respecter les prescriptions du règlement du zonage pluvial, en vue de l'obtention du certificat de contrôle du système d'assainissement pluvial délivré par la Ville de Rognes.
- e) A payer, dès réception du (ou des) titre (s) exécutoire (s), à la Recette des Finances, suivant le (ou les) montant (s) du devis concernant l'exécution des travaux de branchement d'eaux pluviales, dans sa partie sous le domaine public.

Nom et Signature du Chargé d'enquête \_\_\_\_\_ A....., le .....

"LU et APPROUVE"

**Pièces à joindre à toute demande :**

- Plan de situation (plan cadastral)
- Plan masse coté de l'opération avec dispositifs de collecte des eaux pluviales
- Indication du ou des points de rejet sur plan cadastral

Nota : les plans doivent être signés par le Maître d'Ouvrage de l'opération.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Sous réserve de possibilités de raccordement.

(3) A déterminer avec l'enquêteur.

Organisme de contrôle : ..... Date de réalisation du contrôle : .....  
Raison sociale : ..... Agent contrôleur : ..... Tél : .....

Volume utile de l'ouvrage n°1 : ..... m<sup>3</sup> avec régulateur de débit de fuite : oui non - Ouvrage d'infiltration oui non  Volume conforme  Volume non conforme  
Volume utile de l'ouvrage n°2 : ..... m<sup>3</sup> avec régulateur de débit de fuite : oui non - Ouvrage d'infiltration oui non  Volume conforme  Volume non conforme  
Volume utile de l'ouvrage n°3 : ..... m<sup>3</sup> avec régulateur de débit de fuite : oui non - Ouvrage d'infiltration oui non  Volume conforme  Volume non conforme

Ouvrage 1  
 Section de l'orifice de fuite de l'ouvrage n°1 : ..... m<sup>2</sup> Hauteur utile max de l'ouvrage n°1 : .....m, soit un débit de fuite max de : ..... l/s (voir annexe A)  débit conforme  débit non conforme  
 Régulateur de débit automatique réglé pour un débit de fuite maximum de .....l/s  débit conforme  débit non conforme

Ouvrage 2  
 Section de l'orifice de fuite de l'ouvrage n°1 : ..... m<sup>2</sup> Hauteur utile max de l'ouvrage n°1 : .....m, soit un débit de fuite max de : ..... l/s (voir annexe A)  débit conforme  débit non conforme  
 Régulateur de débit automatique réglé pour un débit de fuite maximum de .....l/s  débit conforme  débit non conforme

Ouvrage 3  
 Section de l'orifice de fuite de l'ouvrage n°1 : ..... m<sup>2</sup> Hauteur utile max de l'ouvrage n°1 : .....m, soit un débit de fuite max de : ..... l/s (voir annexe A)  débit conforme  débit non conforme  
 Régulateur de débit automatique réglé pour un débit de fuite maximum de .....l/s  débit conforme  débit non conforme

Localisation géographique du ou des rejets pluviaux à l'extérieur du terrain de l'opération (fournir un plan topographique) :  
Rejet 1 : n° voirie : ..... Voirie : .....  Branchement conforme  Branchement non conforme  
Rejet 2 : n° voirie : ..... Voirie : .....  Branchement conforme  Branchement non conforme  
Rejet 3 : n° voirie : ..... Voirie : .....  Branchement conforme  Branchement non conforme

Résultats généraux :  Conforme  Non-conforme  Avis suspendu  
Raison (si avis suspendu) : .....

**Travaux à prévoir :**  
Travaux obligatoires : .....  
Travaux recommandés : .....

Organisme de contrôle : ..... Propriétaire ou son représentant : .....  
Contrôleur : ..... Tél : .....  
Signature : ..... Nom et signature : .....

A remplir par le propriétaire

Nom du propriétaire / Maître d'ouvrage : .....

Adresse de l'opération : .....

Je soussigné(e), ..... déclare avoir pris entièrement connaissance du règlement du zonage pluvial de la commune de Rognes.

Je m'engage :

- a) En cas de vente, à faire connaître au nouvel acquéreur les prescriptions ci-dessous.
- b) A accepter les éventuelles modifications ultérieures du règlement de zonage pluvial lorsqu'il s'agira de travaux de réduction ou d'agrandissement de section du (des) orifice(s) de fuite du (des) bassin(s) situé(s) à l'intérieur de ma propriété en vue de l'augmentation ou la réduction du débit transmis à l'aval et d'effectuer à ma charge lesdits travaux.
- c) A effectuer la surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques d'assainissement pluvial en domaine privé
- d) A effectuer un contrôle des installations et ouvrages d'eaux pluviales et à retourner dûment rempli un exemplaire de la pièce « Contrôle des ouvrages hydrauliques d'eaux pluviales au moment d'un événement pluvieux majeur », annexé au présent certificat.

Nom et Signature du propriétaire (Maître d'Ouvrage) A....., le .....

"LU et APPROUVE"

A remplir par le chargé d'enquête

Date du contrôle : .....

Résultat du contrôle : .....

Durée de validité du certificat : .....

Ce certificat est établi sur la base des seuls éléments ayant pu être observés lors de la visite. Toute modification ultérieure des réseaux et toute imperméabilisation nouvelle en dehors de celles étudiées dans le cadre de l'opération en cours rend caduc ce certificat.

*Informations complémentaires :*

Ce document constitue un certificat de conformité. Le contrôle de conformité du raccordement consiste à vérifier le bon écoulement de la totalité des eaux pluviales sur la propriété jusqu'au rejet dans le réseau pluvial communal. Cependant, il est rappelé que le bon fonctionnement du branchement n'est, quels que soient les résultats du contrôle, pas garanti en cas d'utilisation anormale des installations (en particulier introduction d'objets ou de substances risquant de provoquer une obturation totale ou partielle) ou de vice caché.

Nom et Signature du Chargé d'enquête

A.....,

le .....

Signature :

<p><b>Pièces à joindre à toute demande :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Plan de situation (plan cadastral)</p> <p><input type="checkbox"/> Plan masse coté de l'opération et du système d'assainissement pluvial comprenant le ou les bassins de rétention</p>	Cadre réservé à l'administration
	<p><input type="checkbox"/> .....</p> <p><input type="checkbox"/> .....</p>

**Contrôle des ouvrages hydrauliques après un événement pluviométrique notable**

Nom du propriétaire ou son représentant : .....

Coordonnées téléphoniques : .....

Adresse de l'immeuble : .....

Maison individuelle       Lotissement       Logements collectifs       Autre : Préciser :.....

Je soussigné(e)..... agissant en tant que ..... du bien immobilier à l'adresse précitée, a contrôlé l'ensemble du réseau pluvial de la propriété ; lors de l'événement pluvieux majeur, en date du :.....

Le contrôle s'est effectué notamment au niveau :

- des ouvrages de collecte du domaine privé amenant les eaux pluviales au(x) bassin(s) de rétention PRIVE (1) PUBLIC (1),
- du (des) bassin(s) de rétention(s) ou autres ouvrages de stockage(s) du domaine privé ainsi que les équipements annexes (regards de visites, orifices de fuite, régulateurs de débits, pièges à flottants, clapets, vannes, conduite de vidange, déversoir, etc.)
- du (des) ouvrage(s) de restitution situés entre le(s) ouvrages de stockage jusqu'au(x) branchement(s) au réseau pluvial communal.

**Les observations mènent aux conclusions suivantes :**

**Ouvrage de rétention privé :**

- L'ouvrage s'est rempli correctement :  oui  Non

Commentaires :.....

- La hauteur d'eau maximale dans l'ouvrage était de l'ordre de :  50 cm  1m  1.5 m  2m  Autre :.....

- L'ouvrage de rétention a surversé (débordement par la surverse) :  oui  non Commentaires :.....

- Le (les) orifice(s) de fuite du bassin s'est (se sont) obstrués :  oui  non Commentaires :.....

**Réseau pluvial interne (fossé, conduites, noues) :**

- un ou plusieurs dysfonctionnements ont été constatés sur le réseau pluvial du domaine privé :  oui  non

Si oui, préciser (obturation, mise en charge et débordements, etc) : .....

**Observations particulières :**

.....  
.....

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

Nom et Signature du propriétaire (Maître d'Ouvrage)

A....., le .....

"LU et APPROUVE"

# L'autorisation environnementale : des démarches simplifiées, des projets sécurisés

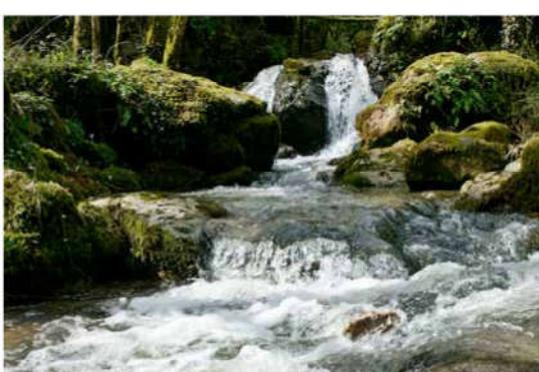
À compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. La réforme consiste également à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement.

## POURQUOI UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ?

Avant la réforme, un même projet pouvait relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales. La conduite de différentes procédures en parallèle ne favorisait pas une analyse globale des projets et induisait charges et délais supplémentaires pour les pétitionnaires et les services instructeurs. Elle pouvait être source d'incompréhensions et de contentieux. La création de l'autorisation environnementale poursuit trois objectifs principaux :

- la simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.



# CE QUI CHANGE



## Pour un même projet, un dossier, un interlocuteur et une autorisation environnementale uniques

L'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes :

- **code de l'environnement** : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- **code forestier** : autorisation de défrichement ;
- **code de l'énergie** : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- **code des transports, code de la défense et code du patrimoine** : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

### Bénéfices attendus

- » Pour le pétitionnaire, une plus grande lisibilité sur les démarches administratives grâce aux dossier et interlocuteur uniques.
- » Les éventuelles demandes de compléments sont faites par l'administration de manière groupée.
- » Une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet.
- » Une plus grande stabilité juridique du projet qui ne peut être autorisé ou refusé qu'en une seule fois, évitant la remise en question de sa réalisation à plusieurs reprises.
- » La participation du public et des collectivités locales est facilitée avec la conduite d'une enquête publique unique à partir d'un dossier présentant le projet dans sa globalité.



## Des échanges en amont du dépôt de dossier pour fluidifier la procédure d'instruction

Les porteurs de projet peuvent désormais solliciter de l'administration soit des échanges (entretien, réunion, etc.), soit un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier et surtout peut fixer, en accord avec le porteur de projet, un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux, s'il y a accord entre le pétitionnaire et l'administration. L'objectif est d'améliorer la qualité des dossiers pour fluidifier leur instruction.

Pour les projets pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas [art. R. 122-2 du code de l'environnement], la demande d'examen doit être déposée auprès de l'autorité environnementale compétente.

### Bénéfices attendus

- » Le montage du dossier est sécurisé techniquement et juridiquement, le traitement du dossier est plus transparent.
- » La qualité des dossiers est améliorée, ce qui permet de limiter les demandes de compléments.
- » Sur demande du pétitionnaire et sur la base des informations qu'il fournit, l'administration s'engage sur les procédures et s'accorde avec lui sur un calendrier, au moyen de la délivrance d'un certificat de projet.



## Un régime contentieux modernisé

Le nouveau régime contentieux concilie le respect du droit au recours des tiers et la sécurité juridique du projet :

- la décision peut être déférée à la juridiction administrative par les pétitionnaires dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'autorisation (contre un délai de 12 mois après publication et 6 mois après mise en service dans le droit commun) ;
- les pouvoirs du juge sont aménagés : il peut surseoir à statuer, annuler ou réformer totalement ou partiellement la décision, en fonction du droit applicable au moment du jugement (sauf pour les règles d'urbanisme pour lesquelles il prend en considération le droit applicable au moment de la décision) ;
- suite à une réclamation gracieuse formulée par un tiers à compter de la mise en service, l'autorisation environnementale peut faire l'objet d'une modification par arrêté complémentaire du préfet pour ajuster les prescriptions.

### Bénéfices attendus

- » Les pouvoirs du juge offrent des alternatives à l'annulation totale de la décision en cas d'irrégularité et des opportunités pour une régularisation plus rapide, dans le respect des règles de fond.



# AU 1<sup>ER</sup> MARS 2017



## Une articulation avec les règles d'urbanisme

L'autorisation environnementale est articulée avec les procédures d'urbanisme :

- le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière. Pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire. Toutefois, le permis de démolir peut recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette autorisation ;
- lorsqu'une modification du document d'urbanisme est en cours, la vérification de la compatibilité du projet avec ce dernier peut intervenir en fin de procédure ;
- l'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions.

### Bénéfices attendus

- Plus de souplesse pour le maître d'ouvrage qui dépose la demande de permis de construire au moment le plus opportun en fonction de la maturation du projet.



## Des délais de procédures réduits

L'objectif est de 9 mois d'instruction dans le cas général contre 12 à 15 mois auparavant, tout en respectant les règles de fond et en protégeant les intérêts fondamentaux visés par les législations applicables.

### Bénéfices attendus

- Pour le pétitionnaire, la réalisation d'économies grâce à la centralisation des échanges avec l'administration et à la réduction des délais.



## Des dispositions transitoires

Dans les 4 mois suivant l'entrée en vigueur de la réforme, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2017 (ou plus longtemps dans certaines situations), les porteurs de projet conservent le choix d'appliquer la nouvelle procédure ou d'appliquer les procédures antérieures\* sauf quand une demande relevant de l'une des législations intégrées a été déposée, voire approuvée antérieurement.

\* Attention : l'autorisation unique définie par l'ordonnance n°2014-619 est abrogée.

Se rapprocher du service environnement de la DDT pour plus d'information.

## CONTACTS

Préfectures

Directions départementales des territoires – et de la mer (DDT-M)

Directions départementales de la protection des populations (DDPP)

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017

Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017

Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017

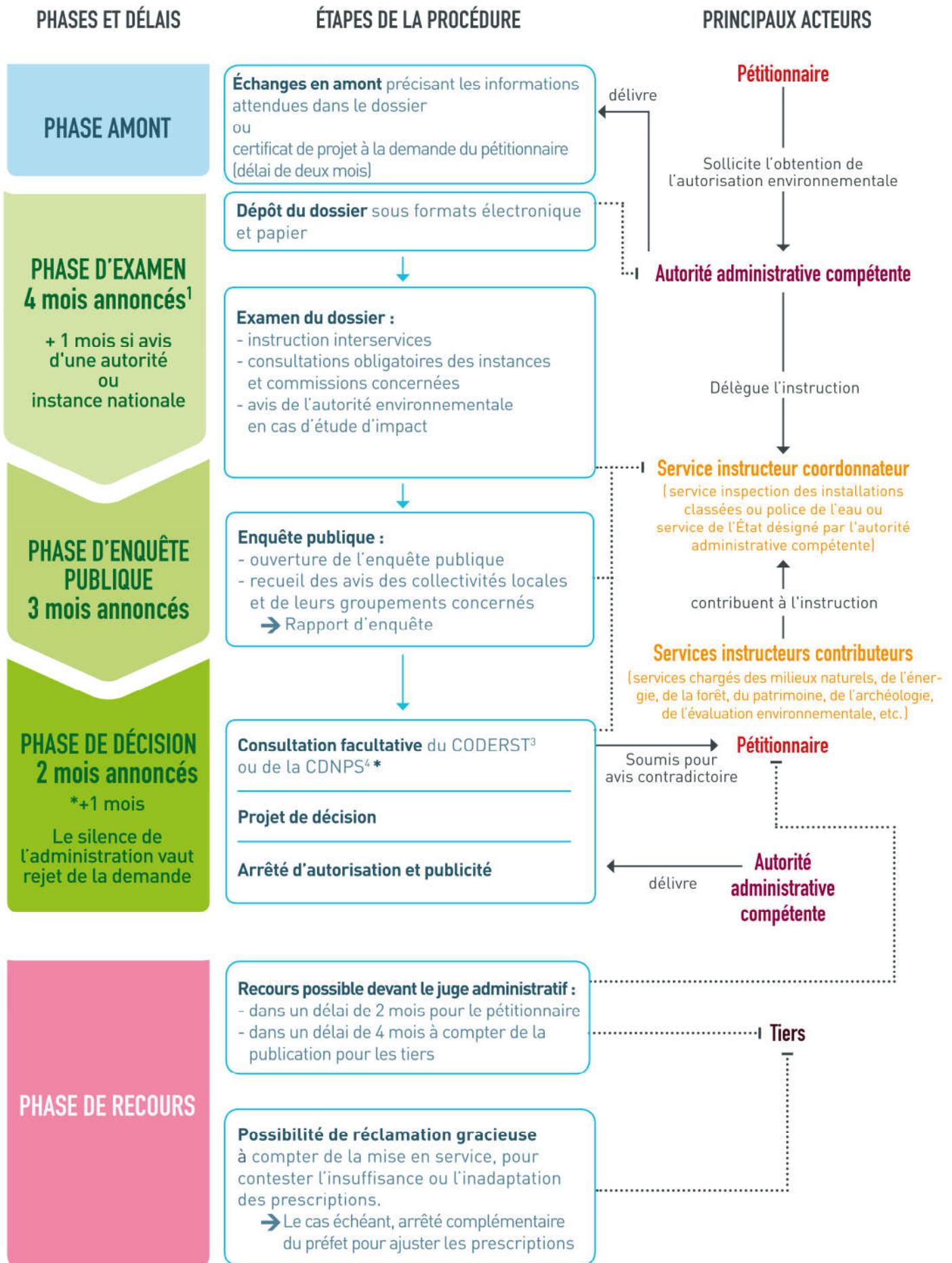
## POUR EN SAVOIR PLUS

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

rubrique Développement durable - L'autorisation environnementale unique



# LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

## NOMENCLATURE « EAU »

### Article 214-1 du code de l'environnement

Modifié par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3](#)

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles [L. 214-1](#) à [L. 214-6](#) figure au tableau annexé au présent article.

#### Tableau de l'article R. 214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

- Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

- Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

#### TITRE Ier : PRÉLÈVEMENTS

1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	(D)
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an	(A) (D)
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	(A) (D)
1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article <a href="#">L. 214-9</a> , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> / h	(A)
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <a href="#">L. 211-2</a> , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h 2° Dans les autres cas	(A) (D)



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

## TITRE II : REJETS

2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article <a href="#">R. 2224-6</a> du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	(A) (D)
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	(A) (D)
2.1.3.0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an <i>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</i>	(A) (D)
2.1.4.0.	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> / an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an 2° Azote total compris entre 1 t/ an et 10 t/ an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m <sup>3</sup> / an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/ an	(A) (D)
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	(A) (D)
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	(A) (D)
2.2.2.0.	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m <sup>3</sup> / j	(D)
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	(A) (D)



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

	2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j	(A) (D)
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/ jour de sels dissous	(D)
2.3.1.0.	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.	(A)
2.3.2.0.	Recharge artificielle des eaux souterraines	(A)

### TITRE III : IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	(A) (A) (D)
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	(A) (D)
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	(A) (D)
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	(A) (D)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères 2° Dans les autres cas	(A) (D)
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie

	1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup>	(A)
	2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	(A)
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	(D)
	<i>Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i>	
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	(A) (D)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	(A) (D)
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article <a href="#">L. 431-6</a> , hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 <i>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</i>	(A) (D)
3.2.5.0.	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	(A)
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article <a href="#">R. 562-13</a> - aménagement hydraulique au sens de l'article <a href="#">R. 562-18</a>	(A) (A)
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	(D)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	(A) (D)
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	(A) (D)
3.3.3.0.	Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés	(A)
3.3.4.0.	Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs : a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an b) Autres travaux de recherche	(A) (D)



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie

## TITRE IV : IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

- les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;
- les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;
- les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;
- les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

4.1.1.0.	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	(A)
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	(A) (D)
4.1.3.0.	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :	
	1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	(A)
	2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :	
	a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	(A) (D)
	b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	(A) (D)
	3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :	
a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m <sup>3</sup>	(A)	
b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m <sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m <sup>3</sup>	(D)	
	<i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</i>	

**TITRE V : RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION  
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les règles de procédure prévues par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er et les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m <sup>3</sup> / h 2° Supérieure à 8 m <sup>3</sup> / h, mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> / h	(A) (D)
5.1.2.0.	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques	(A)
5.1.3.0.	Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 : a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 ; b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 c) Essais visés au 6° de l'article 3 d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 g) Essais visés au 4° de l'article 4	(A) (A) (A) (A) (D) (D) (D)
5.1.4.0.	Travaux d'exploitation de mines : a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier b) Autres travaux d'exploitation	(D) (A)
5.1.5.0.	Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs	(A)
5.1.6.0.	Travaux de recherches des mines : a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 b) Autres travaux de recherche visés au même décret	(A) (D)
5.1.7.0.	Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public	(A)
5.2.1.0.	(Rubrique supprimée)	
5.2.2.0.	Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie	(A)
5.2.3.0.	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	(A)

**NOTA :**

Conformément à l'article 31 du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au 15 mai 2015 modifiées par le présent décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables aux demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 introduites avant cette date.

